ComptaCom

Fonds de solidarité au titre de Septembre 2021

Interdiction d'accueil du public → NON → **Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1** → NON → **Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2** → NON → **Autres entreprises domiciliées sur un territoire visé par des mesures de confinement pour au moins 8 jours en septembre 2021**

Interdiction d'accueil du public — OUI

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Interdiction d'accueil du public sans interruption en septembre 2021 et perte de CA ≥ 20 %

OU

Interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en septembre 2021 et perte de CA ≥ 50 %

OU

Interdiction d'accueil du public dans un territoire soumis au moins 8 jours de confinement en septembre 2021 et une perte de CA ≥ 20 %

MONTANT DE L'AIDE

Subvention égale à 20 % du CA de référence

(sauf pour la 3 ème catégorie mentionnée ci-dessus : aide maximum de 1 500 €)

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1 — OUI

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Bénéficier du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021

Perte de CA ≥ 10 %

CA septembre 2021 ≥ 15 % du chiffre d'affaires de référence

MONTANT DE L'AIDE

Subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence

(40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % CA de référence pour les entreprises domiciliées sur un territoire visées par au moins 20 jours de confinement en juillet ou août ou septembre 2021, dès 10 % de perte de CA.)

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2 — OUI

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Bénéficier du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021

Perte de CA ≥ 10 %

CA septembre 2021 ≥ 15 % du CA de référence
+ une des 3 conditions suivantes

- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins de 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % (pour les entreprises créées en 2019, CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois)

MONTANT DE L'AIDE

Subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence

(40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence pour les entreprises domiciliées sur un territoire visées par au moins 20 jours de confinement en juillet ou août ou septembre 2021, dès 10 % de perte de CA).

Autres entreprises domiciliées sur un territoire visé par des mesures de confinement pour au moins 8 jours en septembre 2021 — OUI

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Perte de CA ≥ 50 %

Effectif du groupe ≤ à 50 salariés

MONTANT DE L'AIDE

Égale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

PLAFOND DE 200 000 € AU NIVEAU DU GROUPE

CA de référence = CA de référence choisi en avril ou à défaut en mai 2021